

4- QUE le Québec paie à ScotiaMcLeod Inc. la commission de négociation de l'emprunt et le remboursement des déboursés prévus à la lettre d'entente à intervenir à cet effet entre ScotiaMcLeod Inc. et le Québec dont le projet, qui est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé;

5- QUE le Québec prenne à sa charge les honoraires et déboursés de ses propres conseillers juridiques, les autres déboursés relatifs à l'emprunt encourus par le Québec et ultérieurement, le cas échéant, les déboursés du prêteur entraînés par un défaut du Québec;

6- QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Düsseldorf ou du directeur des services économiques à la Délégation générale du Québec à Düsseldorf, ou du délégué général du Québec à New York ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer le contrat de prêt et la lettre d'entente mentionnés ci-dessus, à y consentir à toutes modifications non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées, à signer le billet, à livrer le billet contre paiement du produit net de l'emprunt, à encourir les dépenses nécessaires à l'emprunt à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances, à signer tous reçus requis le cas échéant, et à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des obligations du Québec aux termes de l'emprunt, du contrat de prêt, du billet et de la lettre d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24978

Gouvernement du Québec

Décret 163-96, 7 février 1996

CONCERNANT la Charte des droits et libertés de la personne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret 121-96 du 29 janvier 1996 et le troisième alinéa du dispositif du décret 148-96 du 31 janvier 1996 soient modifiés par le remplacement des mots et chiffres «la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)» par les mots et chiffres «les articles 57 à 96, le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 97 et l'article 99 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25032

Gouvernement du Québec

Décret 164-96, 7 février 1996

CONCERNANT le ministre d'État à la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État de la Métropole exerce les fonctions attribuées au ministre des Transports par la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25033